

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1892.

Extension aux marchandises déclarées en transit des dispositions du § 2
de l'article 282 de la loi générale du 26 août 1822.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que les signataires ont l'honneur de vous soumettre est, pour les deux premiers articles, la reproduction de celle à laquelle je donnais, en leur nom, les développements suivants, dans la séance du 12 mai dernier :

« Le 30 août 1891, le bateau rhénan *Cornelis*, du port de 731 tonnes, quittait les quais d'Anvers à la remorque du steamer *Belgium*, avec un plein chargement de marchandises en destination de différents ports du Rhin.

» Arrivé à la hauteur de la bouée noire n° 42b, entre le fort Philippe et le fort la Perle, le *Cornelis* vint en collision avec le steamer *Banda*, remontant le fleuve, et reçut dans cet abordage des avaries si graves que, à peine conduit hors de la passe, il sombra.

» Parmi son chargement se trouvaient 304 sacs de sucre, dont 200 sacs seulement purent être transbordés avant la submersion du bateau. Quant au restant, immergé pendant plusieurs jours, il est inutile, croyons-nous, de dire qu'il fut totalement perdu.

» 380 sacs de ces sucres étaient déclarés en transit ; c'est de cette partie que 200 sacs furent sauvés, et le restant (180 sacs) fut perdu, de même que les 154 sacs qui avaient été déclarés en exportation avec décharge de l'accise.

» L'expédition de ces derniers ayant eu lieu sous le régime du chapitre IX de la loi générale du 26 août 1822, l'arrêté royal du 30 mars dernier accorda remise des droits d'accise et de la surtaxe sur ces marchandises, par application du § 2 de l'article 282 de ladite loi.

» En ce qui concerne les droits dus sur les 150 sacs expédiés en transit, la loi du 6 août 1849 ne permet pas de prendre la même mesure à leur égard, et la dispense du paiement des droits ne peut être accordée que par une loi.

» La loi générale, lorsqu'elle fut promulguée, réglait tous les modes d'expédition et notamment les exportations avec jouissance de décharge ou restitution d'accise par son chapitre IX, et le transit par son chapitre X.

» L'exploitation des chemins de fer et le changement radical opéré par eux dans les transports, de même que l'extension des relations internationales, firent sentir bientôt la nécessité d'une nouvelle réglementation du transit.

» C'est de cette nécessité qu'est née la loi du 6 août 1849.

» Cette loi, non seulement abolit le chapitre X, mais soustrait également le transit aux autres dispositions qui le concernent dans la loi générale, en le plaçant sous le régime d'une loi spéciale qui ne les reproduit pas.

» Le paragraphe 2 de l'article 282 se trouve parmi ces dispositions.

» Le résultat de cette législation est que des marchandises destinées à l'étranger sans payer des droits dans le pays, embarquées dans les mêmes circonstances, sous la même surveillance non interrompue de la douane, en un mot, dans des conditions identiques de garantie pour les intérêts du Trésor, tombent ou ne tombent pas sous l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 282 de la loi générale, suivant que leur expédition est couverte par un acquit de transit ou un permis d'exportation, alors même que ces marchandises sont détruites dans un même sinistre et que leur perte a également eu lieu sous les yeux de la douane et est prouvée à suffisance de droit.

» C'est pour faire cesser cette anomalie et pour ramener dans la législation douanière l'unité, que la loi du 6 août 1849 en a fait disparaître, que nous avons l'honneur de soumettre la présente proposition de loi à vos délibérations. »

Voilà, Messieurs, l'exposé du 12 mai dernier; mais, depuis cette époque et après la dissolution des Chambres, la douane a exigé le paiement des droits et surtaxes frappant les sucres perdus, et cette circonstance a motivé l'adjonction, au projet primitif, d'un article 3, demandant de mettre à la disposition du Ministre des Finances une somme de fr. 7,661 80 c., à l'effet de rembourser les droits, surtaxes et amendes perçus sur les sucres détruits.

Aujourd'hui, comme dans notre exposé antérieur, nous exprimons la ferme conviction que le principe de justice que notre proposition consacre lui vaudra votre entière approbation.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Sont rendues applicables aux marchandises déclarées en transit, les dispositions du § 2 de l'article 282 de la loi générale du 26 août 1822, conçues comme suit : « Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière, et sur lesquelles l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le payement devra en être effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, dans dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée par Nous ».

ART. 2.

Ces dispositions sont également rendues applicables aux sucres perdus par suite de l'abordage, dans l'Escaut, du bateau *Cornelis*, le 30 août 1891.

ART. 3.

Un crédit de fr. 7,661 80 c^s est mis à la disposition du Ministre des Finances pour rembourser les droits et amendes payés sur les sucres déclarés en transit, et qui ont été perdus par suite de l'abordage dudit bateau *Cornelis*, le 30 août 1891.

L. VANDEN BROECK.
JEAN DE WINTER.
EUGÈNE MEEUS.
E. COREMANS.
